

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 652).

#### LOI

Loi n° 469 du 16 novembre 1947, portant modification des Crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1947 (p. 653).  
 Erratum au Journal de Monaco n° 4.681 du 3 juillet 1947 (p. 656).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.562, du 12 novembre 1947, désignant un représentant de la Principauté à la IV<sup>me</sup> Session du Conseil Général de l'Union Internationale de Secours (p. 656).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.563, du 14 novembre 1947, rejetant un pourvoi en révision (p. 656).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 7 novembre 1947 sur le service du dimanche des pharmacies pendant la saison d'hiver 1947-1948 (p. 656).  
 Arrêté Ministériel du 7 novembre 1947 sur le service de nuit des pharmacies pendant la saison d'hiver 1947-1948 (p. 657).  
 Arrêté Ministériel du 12 novembre 1947 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraites (p. 657).  
 Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 autorisant l'installation d'un transformateur par la Société Monégasque d'Electricité au Qual de Plaisance (p. 657).  
 Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 autorisant l'installation d'un transformateur par la Société Monégasque d'Electricité avenue des Spélugues (p. 657).  
 Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 15 juin 1935 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « L'Union Economique des Propriétaires de Monaco » (p. 658).

Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 30 mai 1938 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Alpha Film Corporation » (p. 658).

Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 28 août 1934 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Union Immobilière » (p. 658).

Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 28 août 1934 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Etablissements Gino A. Olivieri » (p. 658).

Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 15 juin 1935 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie » (p. 659).

Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 31 décembre 1940 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Monégasque de Fourrures et Pelletteries » (p. 659).

Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 fixant le taux minimum des allocations familiales et de salaire unique (p. 659).

Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 fixant le montant des indemnités à offrir aux personnes expropriées de la place des Moulins (côté aval) (p. 660).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 17 novembre 1947 interdisant la pêche des huîtres et coquillages (p. 661).  
 Arrêté Municipal du 19 novembre 1947 interdisant la circulation sur une voie publique (p. 661).

#### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

##### SERVICES FISCAUX

Maintenues de séquestres (p. 661).  
 Séquestres (Seizième Liste) (p. 661).

Texte de la Conférence donnée par M. Christian Méurtot le 28 octobre 1947, sur La Comptabilité appliquée aux Finances Publiques (p. 662).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 666 à 670)

## MAISON SOUVERAINE

### Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

Un service à la mémoire des Princes défunts a été célébré à la Cathédrale, le samedi 15 novembre, à 11 heures.

Leurs Altesses Sérénissimes la Princesse Ghislaine et le Prince Héritaire, accompagnés du Baron Gautsch, de la Comtesse de Baciocchi et du Colonel Millescamps, avaient pris place dans le Chœur.

Son Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, se tenait au premier rang de la Nef, entouré des hautes personnalités de la Principauté et de nombreux fonctionnaires.

Du côté droit du transept se trouvaient les Membres de la Maison Princière, ayant à leur tête S. Exc. M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet.

Du côté gauche étaient M. le Consul Général de France et les Membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco.

Au cours de l'Office, célébré par Monseigneur Laffitte, Vicaire Général, la Maîtrise, sous la Direction de M. l'Abbé Carol, interpréta des fragments du « Requiem » de Fauré et M. Emile Bourdon exécuta à l'orgue la « Fantaisie » en sol mineur de J.-S. Bach.

Avant de se retirer, S. Exc. le Ministre d'Etat et les personnalités présentes se sont recueillis quelques instants dans la Chapelle où reposent les Princes défunts.

### SECTION A — Prélèvements par priorité :

Chapitre I — Dépenses de Souveraineté .....	.....
» II — Pensions de Retraite .....	.....

### SECTION B — Dépenses de Souveraineté .....

Chapitre I — Dotations .....	.....
» II — Maison du Prince .....	.....
» III — Palais du Prince .....	.....

### SECTION C — Services rattachés à S. Exc. le Ministre d'Etat .....

Chapitre I — Dépenses du Gouvernement .....	.....
» II — Services Administratifs du Chef de Gouvernement .....	.....
» III — Service du Contentieux et des Etudes Législatives .....	.....
» IV — Corps Diplomatique .....	.....
» V — Subventions diverses .....	.....
» VI — Gratifications, Dons et Secours .....	.....
» VII — Prestations diverses aux fonctionnaires .....	.....

### SECTION D — Département de l'Intérieur .....

Chapitre I — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement .....	.....
» II — Cultes .....	.....
» III — Force Armée .....	.....
» IV — Sûreté Publique .....	.....
» V — Prisons .....	.....
» VI — Instruction Publique .....	.....
» VII — Institutions diverses .....	.....
» VIII — Education Nationale .....	.....

## LOI

Loi n° 469, du 16 novembre 1947, portant modification des Crédits inscrits au Budget des Dépenses pour l'Exercice 1947.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 novembre 1947 :

## ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 21 juillet 1947 pour les Dépenses du Budget de l'Exercice 1947 conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après, sont majorés comme suit :

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Dépenses Ordinaires .....	355.103.265 »	+ 57.131.220,60	412.234.485,60
Dépenses Extraordinaires .....	47.363.543,10	+ 20.216.320,60	67.579.863,70
	<u>402.466.808,10</u>	<u>+ 77.347.541,20</u>	<u>479.814.349,30</u>

## ART. 2.

Tableau par Chapitre des Dépenses de l'Exercice 1947.

DÉPENSES ORDINAIRES				DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	
6.440.000 »	+ 563.245,70	7.003.245,70				
18.090.000 »		18.090.000 »				
			50.000 »		50.000 »	
7.172.000 »		7.172.000 »				
3.509.850 »	+ 210.000 »	3.719.850 »		110.000 »	110.000 »	
12.125.000 »	+ 4.250.000 »	16.375.000 »				
			50.000 »		50.000 »	
6.190.000 »	+ 1.403.440,20	7.593.440,20	16.882.000 »	+ 311.330 »	17.193.330 »	
3.013.000 »	+ 260.000 »	3.273.000 »				
762.000 »	+ 133.444 »	895.444 »				
1.827.840 »	+ 1.000 »	1.828.840 »	27.000 »		27.000 »	
1.130.000 »	+ 41.000 »	1.171.000 »				
603.000 »	+ 589.000 »	1.192.000 »				
4.410.000 »	+ 2.839.000 »	7.249.000 »				
			50.000 »	+ 150.000 »	200.000 »	
1.405.200 »	+ 100.000 »	1.505.200 »				
2.919.200 »		2.919.200 »				
17.998.049 »	+ 249.000 »	18.247.049 »	1.668.574 »	+ 610.540 »	2.279.114 »	
29.565.000 »	+ 275.000 »	29.840.000 »	1.640.000 »	+ 14.514 »	1.654.514 »	
371.700 »		371.700 »				
19.031.935 »	+ 449.450 »	19.481.385 »		+ 117.740 »	117.740 »	
1.109.900 »	+ 7.000 »	1.116.900 »	75.000 »	+ 18.000 »	93.000 »	
3.691.400 »	+ 312.751,50	4.004.151,50	800.000 »	+ 709.463 »	1.509.463 »	

SECTION E — <i>Département des Finances et Economie Nationale</i> .....	
Chapitre	I — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement .....
»	II — Direction du Budget et du Trésor .....
»	III — Direction des Services Fiscaux .....
»	IV — Administration des Domaines .....
»	V — Commissariat du Gouvernement .....
»	VI — Trésorerie Générale .....
»	VII — Office des Emissions des Timbres-Poste .....
»	VIII — Régie .....
»	IX — Contrôle des Changes .....
SECTION F — <i>Département des Travaux Publics</i> .....	
Chapitre	I — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement .....
»	II — Travaux Publics, Travaux Maritimes, Autobus .....
»	III — Bâtiments Domaniaux .....
»	IV — Contrôle Technique .....
»	V — Marine .....
»	VI — Services Sociaux .....
»	VII — Ravitaillement .....
»	VIII — Office du Tourisme .....
»	IX — Tribunal du Travail .....
SECTION G — <i>Services Judiciaires</i> .....	
Chapitre	I — Direction des Services Judiciaires .....
»	II — Cours et Tribunaux .....
SECTION H — <i>Assemblées</i> .....	
Chapitre	I — Conseil National .....
»	II — Conseil Economique .....
»	III — Conseil d'Etat .....
SECTION K — <i>Services Autonomes</i> :	
Chapitre	I — Hôpital et Dispensaire .....
»	II — Orphelinat .....
»	III — Office d'Assistance Sociale .....
»	IV — Services Municipaux .....

Revalorisation de la Fonction Publique et ajustements correspondants .

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 18 Novembre 1947.

DÉPENSES ORDINAIRES			DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
			200.000 »		200.000 »
2.138.800 »	+ 62.500 »	2.201.300 »			
2.045.650 »	+ 45.000 »	2.090.650 »			
6.224.100 »	+ 270.000 »	6.494.100 »			
4.859.039 »	+ 2.407.200 »	7.266.239 »	1.211.000 »	+ 1.209.180 »	2.420.180 »
804.600 »	+ 8.500 »	813.100 »			
1.199.100 »	+ 62.000 »	1.261.100 »			
2.650.100 »	+ 220.000 »	2.870.100 »			
359.500 »		359.500 »			
	+ 1.192.000 »	1.192.000 »			
			200.000 »		200.000 »
1.393.100 »	+ 1.070.000 »	2.463.100 »			
26.893.600 »	+ 6.595.000 »	33.488.600 »	1.245.000 »	+ 995.000 »	2.200.000 »
12.917.300 »	+ 1.570.500 »	14.487.800 »	5.854.000 »	+ 3.718.000 »	9.572.000 »
27.058.000 »	+ 3.638.970 »	30.696.970 »	80.000 »	+ 2.108.900 »	2.188.900 »
1.369.500 »	+ 119.000 »	1.488.500 »	2.000.000 »	+ 60.000 »	2.060.000 »
2.543.500 »	— 60.000 »	2.483.500 »			
3.195.000 »	— 40.000 »	3.155.000 »			
3.274.000 »	+ 350.000 »	3.624.000 »	500.000 »		500.000 »
80.000 »	+ 390.000 »	470.000 »			
			50.000 »		50.000 »
1.611.700 »	+ 80.000 »	1.691.700 »			
5.654.450 »	+ 8.000 »	5.662.450 »			
			50.000 »		50.000 »
778.400 »	+ 656.000 »	1.434.400 »	60.000 »		60.000 »
517.000 »	+ 100.000 »	617.000 »			
72.000 »		72.000 »			
17.514.750 »	+ 19.539.000 »	37.053.750 »	3.651.584,10	+ 6.970.000 »	10.621.584,10
997.836 »	+ 138.000 »	1.135.836 »	285.457 »	+ 60.000 »	345.457 »
19.339.800 »	+ 4.820.000 »	24.159.800 »	1.219.928 »	+ 1.082.781 »	2.302.709 »
24.247.366 »	+ 2.206.219,20	26.453.585,20	9.514.000 »	+ 2.010.872,60	11.524.872,60
44.000.000 »		44.000.000 »			
355.103.265 »	+ 57.231.220,60	412.234.485,60	47.363.543,10	+ 20.216.320,60	67.579.863,70
	— 100.000 »				

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Erratum.**

ERRATUM au *Journal de Monaco* n° 4.681 du 3 juillet 1947.

Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des Salariés (page 356).

*Au lieu de :*

Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 14 juillet 1947.

*Lire :*

Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---



---

Ordonnance Souveraine n° 3.562, du 12 novembre 1947, désignant un représentant de la Principauté à la IV<sup>me</sup> Session du Conseil Général de l'Union Internationale de Secours.

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bickert, Consul Général de Monaco, est désigné pour représenter Notre Principauté à la IV<sup>me</sup> Session du Conseil Général de l'Union Internationale de Secours qui se tiendra à Genève les 25, 26 et 27 novembre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.563, du 14 novembre 1947, rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 3.563 en date du 14 novembre 1947, rejetant un pourvoi en révision contre un Arrêt rendu par la Cour d'Appel (Chambre Correctionnelle).

---



---

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**Arrêté Ministériel du 7 novembre 1947 sur le service du dimanche des pharmacies pendant la saison d'hiver 1947-1948.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1947.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1947-1948.

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
23 novembre	—	Fournier	Campora
30 novembre	—	Paris	Lecoïnte
7 décembre	—	Fontana	Marquet
14 décembre	—	Marsan	Jiofredy
21 décembre	Viale	Gazo	Viala
28 décembre	—	Fournier	Maccario
4 janvier	—	Paris	Campora
11 janvier	—	Fontana	Lecoïnte
18 janvier	—	Marsan	Marquet
25 janvier	Viale	Gazo	Jiofredy
1 <sup>er</sup> février	—	Fournier	Viala
8 février	—	Paris	Maccario
15 février	—	Fontana	Campora
22 février	—	Marsan	Lecoïnte
29 février	Viale	Gazo	Marquet
7 mars	—	Fournier	Jiofredy
14 mars	—	Paris	Viala
21 mars	—	Fontana	Maccario
28 mars	—	Marsan	Campora
4 avril	Viale	Gazo	Lecoïnte
11 avril	—	Fournier	Marquet
18 avril	—	Paris	Jiofredy
25 avril	—	Fontana	Viala
2 mai	—	Marsan	Maccario
9 mai	Viale	Gazo	Campora
16 mai	—	Fournier	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 novembre 1947.

---



---

**Arrêté Ministériel du 7 novembre 1947 sur le service de nuit des pharmacies pendant la saison d'hiver 1947-1948.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1947.

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1947-1948.

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
17 novembre au 23 novembre ...	—	Fournier	Campora
24 novembre au 30 novembre ...	—	Paris	Lecoïnte
1 <sup>er</sup> décembre au 7 décembre ...	—	Fontana	Marquet
8 décembre au 14 décembre ...	—	Marsan	Jioffredy
15 décembre au 21 décembre ...	Viale	Gazo	Viala
22 décembre au 28 décembre ...	—	Fournier	Maccario
29 décembre au 4 janvier ...	—	Paris	Campora
5 janvier au 11 janvier ...	—	Fontana	Lecoïnte
12 janvier au 18 janvier ...	—	Marsan	Marquet
19 janvier au 25 janvier ...	Viale	Gazo	Jioffredy
26 janvier au 1 <sup>er</sup> février ...	—	Fournier	Viala
2 février au 8 février ...	—	Paris	Maccario
9 février au 15 février ...	—	Fontana	Campora
16 février au 22 février ...	—	Marsan	Lecoïnte
23 février au 29 février ...	Viale	Gazo	Marquet
1 <sup>er</sup> mars au 7 mars ...	—	Fournier	Jioffredy
8 mars au 14 mars ...	—	Paris	Viala
15 mars au 21 mars ...	—	Fontana	Maccario
22 mars au 28 mars ...	—	Marsan	Campora
29 mars au 4 avril ...	Viale	Gazo	Lecoïnte
5 avril au 11 avril ...	—	Fournier	Marquet
12 avril au 18 avril ...	—	Paris	Jioffredy
19 avril au 25 avril ...	—	Fontana	Viala
26 avril au 2 mai ...	—	Marsan	Maccario
3 mai au 9 mai ...	Viale	Gazo	Campora
10 mai au 16 mai ...	—	Fournier	Lecoïnte

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1<sup>o</sup> dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;  
2<sup>o</sup> dans toutes les pharmacies de la Principauté.  
De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 novembre 1947.

**Arrêté Ministériel du 12 novembre 1947 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraites.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1947 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1947 ;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

\* Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, le montant du salaire minimum de base est fixé à 6.000 francs par mois, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1947, sus-visé, est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1947.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 autorisant l'installation d'un transformateur par la Société Monégasque d'Electricité au Quai de Plaisance.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine Public ;  
Vu l'acte de soumission dûment enregistré, intervenu le 3 octobre 1947, entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Electricité ;  
Vu l'autorisation Ministérielle du 30 juillet 1947 ;  
Vu la délibération en date du 21 octobre 1947 du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque d'Electricité est autorisée à occuper une parcelle de terrain appartenant au Domaine Public, située Quai de Plaisance, en sous-sol de l'avenue de Monte-Carlo, entre le poste de transformation existant et le restaurant « Quicks », en vue d'y installer un poste de transformateur destiné à l'établissement de nouvelles lignes pour la fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 autorisant l'installation d'un transformateur par la Société Monégasque d'Electricité avenue des Spélugues.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine Public ;  
Vu l'acte de soumission dûment enregistré, intervenu le 3 octobre 1947, entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Electricité ;

Vu l'autorisation Ministérielle du 14 septembre 1946 ;  
Vu la délibération en date du 21 octobre 1947 du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Electricité est autorisée à occuper une parcelle de terrain appartenant au Domaine Public, située Quai de mur de soutènement de l'avenue des Spélugues, au droit des appartements privés de l'Hôtel Terminus à Monte-Carlo, en vue d'y installer un poste de transformateur destiné à l'établissement de nouvelles lignes pour la fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 15 juin 1935 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « L'Union Economique des Propriétaires de Monaco ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1935 portant autorisation et approbation des statuts de la Société *L'Union Economique des Propriétaires de Monaco*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 30 mai 1938 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Alpha Film Corporation ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1938 portant autorisation et approbation des statuts de la Société *Alpha Film Corporation*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 28 août 1934 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Union Immobilière ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 28 août 1934 portant autorisation et approbation des statuts de la Société *Union Immobilière*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 28 août 1934 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société « Etablissements Gino A. Olivieri ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 28 août 1934 portant autorisation et approbation des statuts de la Société *Etablissements Gino A. Olivieri*.



## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 15 juin 1935 ayant autorisé et approuvé les statuts de la « Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1935 portant autorisation et approbation des statuts de la Société dénommée : *Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie*.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 31 décembre 1940 ayant autorisé et approuvé les statuts de la « Société Monégasque des Fourrures et Pelleteries ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1947 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 portant autorisation et approbation des statuts de la *Société Monégasque des Fourrures et Pelleteries*.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 13 novembre 1947 fixant les taux minimum des allocations familiales et de salaire unique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941 établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 11 juin 1945 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.287 du 15 septembre 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.099 du 20 octobre 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947 fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique et le taux des allocations familiales ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Services Sociaux le 6 octobre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1947 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les taux minimums de l'allocation de salaire unique sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, à :

- 18,80 par jour ouvrable ou 470 francs par mois si le salarié n'a pas d'enfant à charge ;
- 38 francs par jour ouvrable ou 950 francs par mois si le salarié a un enfant à charge ;
- 65 francs par jour ouvrable ou 1.625 francs par mois pour deux enfants à charge ;
- 92,20 par jour ouvrable ou 2.305 francs par mois pour plus de deux enfants à charge.

## ART. 2.

Les taux des allocations familiales sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, ainsi qu'il suit :

- Pour un enfant à charge, 38 francs par jour ouvrable ou 950 francs par mois ;
- Pour deux enfants à charge, 97,40 par jour ouvrable ou 2.435 francs par mois ;
- Pour trois enfants à charge, 174 francs par jour ouvrable ou 4.350 francs par mois ;
- Pour quatre enfants à charge, 260 francs par jour ouvrable ou 6.500 francs par mois ;
- Pour cinq enfants à charge, 343,80 par jour ouvrable ou 8.595 francs par mois ;
- Pour six enfants à charge, 428 francs par jour ouvrable ou 10.700 francs par mois ;
- Pour sept enfants à charge, 512 francs par jour ouvrable ou 12.800 francs par mois ;
- Pour huit enfants à charge, 595,80 par jour ouvrable ou 14.895 francs par mois ;
- Pour neuf enfants à charge, 682,40 par jour ouvrable ou 17.060 francs par mois.

## ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947, sus-visé, est abrogé.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 novembre 1947.

**Arrêté Ministériel du 18 novembre 1947 fixant le montant des indemnités à offrir aux personnes expropriées de la Place des Moulins (côté aval).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933, la Loi du 20 juillet 1935 et l'Ordonnance-Loi du 19 avril 1944;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 janvier 1920 et 18 juillet 1947 déclarant définitivement d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics, en vue de l'agrandissement de la Place des Moulins, côté aval, et désignant les propriétés à utiliser ou à acquérir;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1947;

Attendu que d'après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires

et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans les délais fixés par l'article 2, les sommes qu'elle offre pour indemnités;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres intéressés, en raison de l'expropriation des immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à l'exécution du projet sus-indiqué, sont fixés dans l'état ci-joint.

**ART. 2.**

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux ayant-droit, conformément à la Loi.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**Elargissement de la place des Moulins, côté aval  
Etat des sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires et autres ayant-droit**

N° d'Ordre	DÉSIGNATION DES IDERNNTAIRES	QUALITÉ	Indications Cadastrales	Situation des Immeubles	Nature des Immeubles	Contenance des Pièces M <sup>2</sup>	Indemnités à offrir	OBSERVATIONS
1	M <sup>me</sup> Veuve Médecin née Destefanis, n° 54, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.	Propriétaires	E. 37 P. E. 38 P.	Monte-Carlo	Maison	17,65 76,11	500.000,-	Indemnité globale à offrir aux Hoirs Médecin.
	M <sup>lle</sup> Elisabeth-Joséphine Médecin, n° 54, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.							
	M <sup>lle</sup> Evra-Léonie Médecin, n° 54, boulevard des Moulins, Monte- Carlo.							
	M <sup>me</sup> Augustine Médecin, épouse Pierre Vatrican, propriété « Pier- Hé », escalier des Révoires Supé- rieures, Monaco.							
	M. Joseph Médecin, Villa Talma, boulevard de France, Monte- Carlo.							
	M. Jean Médecin, Villa les Tréflles, rue des Géraniums, Monte-Carlo.							
	M. Clotaire Médecin, propriété Au- guste Médecin, quartier des Ser- res, à Beausoleil.							
	M. Charles Médecin, propriété Car- rara, quartier Fondevina à Beau- soleil.							
2	M. Venturini Joseph, 7, quai des Belges, Marseille.	Propriétaire	E. 38 P. E. 40 P. E. 41 P. E. 42 P.	Monte-Carlo	Maison	61,63 18,36 28,10 64,72	700 000,-	
3	M <sup>me</sup> Nicci Elise, née Dottori.	Locataire		Monte-Carlo	Auberge Vieux- Moulins 52, Boul. des Moulins		75.000,-	Indemnité pour le temps res- tant à courir du bail expi- rant le 30 septembre 1948.
4	M. Davin Marcel-Adrien.	Locataire		Monte-Carlo	Bar-Tabac 56, Boul. des Moulins		450.000,-	Indemnité pour le temps res- tant à courir du bail expi- rant le 30 septembre 1955.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal du 17 novembre 1947 interdisant la pêche et la vente de certains coquillages et produits de la mer.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 17 novembre 1947 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La pêche des huîtres, coquillages et autres produits de la mer susceptibles d'être consommés crus (violets et oursins compris) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

## ART. 2.

Est également interdite la vente des huîtres, coquillages et autres produits de la mer cités à l'article premier, en provenance du littoral Méditerranéen.

## ART. 3.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 17 novembre 1947.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

**Arrêté Municipal du 19 novembre 1947 interdisant la circulation sur une voie publique.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la Circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics du 18 novembre 1947 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 19 novembre 1947 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Par suite des travaux entrepris pour la construction d'un tronçon d'égout, devant relier l'égout de la rue Plati à celui de l'avenue Crovetto Frères, la circulation des véhicules est interdite du 19 au 26 novembre sur la partie de la rue Plati comprise entre l'avenue Crovetto Frères prolongée et le boulevard de Belgique.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 novembre 1947.

*Le Maire,*  
CH. PALMARO.

AVIS — COMMUNICATIONS  
INFORMATIONS

## SERVICES FISCAUX

*Accord Franco-Monégasque du 24 octobre 1944*

## MAINLEVÉES DE SEQUESTRE

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux donne avis que les séquestres suivants, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevées et que les personnes intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

1<sup>o</sup> Dudon (Simone), demeurant à Escalas (Landes), et en fait à Bordeaux, 21, rue Esprit des Lois ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 13 août 1947).

2<sup>o</sup> Shashoua (Ben), demeurant 10, rue Montenotte à Paris (XVII<sup>e</sup>) ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 26 août 1947).

## SEQUESTRES

*(Seizième Liste)*

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

1<sup>o</sup> Allavena (Julie), épouse Ferrero (Pierre) ressortissante italienne, demeurant précédemment à Roquebrune-Cap-Martin, actuellement en fuite ;

2<sup>o</sup> Ferrero (Pierre), ressortissant italien, demeurant précédemment à Roquebrune-Cap-Martin, actuellement en fuite ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 15 juillet 1947).

3<sup>o</sup> Bianchi (Jean), demeurant 42, rue Auger à Pantin ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 16 juillet 1947).

4<sup>o</sup> Noel (Marcel), domicilié à Monte-Carlo, ayant demeuré successivement 27, boulevard des Moulins et 8, rue des Giroflées ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 23 juillet 1947).

5<sup>o</sup> Succession Pilain, en son vivant domicilié 5, rue Cernuschi à Paris ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 11 août 1947).

6<sup>o</sup> Cerrato (Rose), de nationalité italienne, domiciliée en Italie, ancien domicile 10, boulevard Prince Rainier à Monaco ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 13 août 1947).

7<sup>o</sup> Kolhler (Wilhelmine), veuve Mercier, de nationalité allemande, de son vivant domiciliée à Nice, 24, avenue Montplaisir ; (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 10 septembre 1947).

8° Lorenzi (Bianca), demeurant 50, Cours Humbert 1<sup>er</sup> à Vintimille ;

9° Lorenzi (Cécilia), veuve Lorenzi (André), demeurant 50, Cours Humbert 1<sup>er</sup> à Vintimille ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 29 septembre 1947).

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

Texte de la Conférence donnée par M. Christian Meuriot le 28 octobre 1947, sur *La Comptabilité appliquée aux Finances Publiques*.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Conseiller,  
Messieurs,

Les paroles si bienveillantes que je viens d'entendre ne font qu'augmenter la confusion que j'éprouvais à être appelé à l'honneur de venir prendre la parole parmi vous et qui était déjà d'autant plus grande que le sujet figurant à l'ordre du jour n'a, à la fin d'une journée bien remplie, rien de très particulièrement distrayant.

Le but principal que je me suis proposé est, en effet, de rechercher dans quelles mesures une Comptabilité bien organisée peut contribuer utilement à la bonne marche des Finances Publiques et de dégager les caractères principaux de cette bonne organisation. Pour y parvenir, je crois nécessaire de retracer très rapidement au préalable l'évolution normale de la Comptabilité, ce qui nous permettra de donner une définition de cette technique, d'en fixer les limites, le rôle et les moyens, puis de regarder à quelle phase de cette évolution et pour quelles raisons la Comptabilité des Finances Publiques est arrivée à un stade qu'elle n'a pas dépassé et de rechercher enfin, par des exemples, en examinant très sommairement les problèmes soulevés par les Finances Publiques, quels services devraient normalement rendre la Comptabilité Publique. Ce seront là, si vous le voulez bien, les points essentiels, malheureusement assez abstraits, que nous aborderons successivement.

Car la Comptabilité suit une évolution que l'on peut retrouver aussi bien dans le temps que dans l'espace, c'est-à-dire que l'on observe les mêmes phénomènes en regardant le développement de la technique soit au cours des années, soit en passant, à une époque donnée, du milieu économique le plus simple au milieu le plus complexe.

On se perd dans la nuit des temps si l'on veut rechercher les plus anciens vestiges qui attestent son existence. Dans les vieilles pierres des civilisations les plus reculées, on a retrouvé des marques autour d'antiques fours, représentant vraisemblablement le nombre de pains dont les clients des boulangeries se trouvaient redevables. C'est évidemment sous cette forme de contrôle d'unités-matières que la Comptabilité a fait ses premiers pas, mais le Compto le plus élémentaire, celui du manipulateur d'espèces et qui demeure actuellement encore celui de la ménagère et consiste à enregistrer sur un carnet d'un côté les sommes remises, et de l'autre les dépenses, à certainement été tenu depuis les civilisations les plus reculées ; c'est celui qui permet de justifier le décompte des espèces restant en caisse et correspond à l'idée de « Rendre des comptes » ; c'est celui que tenait l'économiste infidèle dont parle la parabole de l'Évangile.

Puis peu à peu, des besoins nouveaux naissent ; tout d'abord, besoin de savoir l'origine de l'argent entré en caisse, et en contre-

partie le but des dépenses, d'où la nécessité soit d'écrire en regard des chiffres des notes marginales, soit d'ouvrir des sous-comptes grâce auxquels la ménagère peut savoir ce qu'elle a dépensé soit en viande, soit en pain, soit en légumes ; besoin, d'autre part pour le plus simple boutiquier de savoir non seulement quels clients ont payé ou quels fournisseurs ont été réglés, mais encore ceux qui n'ont pas payé ou ceux qui n'ont pas été payés. Il faut pouvoir dire à tout moment « Je dois 1.000,00 francs à Dupont et Durand m'en doit 1.500,00 » ; mais comment faire dire au Livre de Caisse ce qui n'est pas en réalité traduit par un mouvement d'espèces ? Il faut alors inventer l'écriture fictive, dans le bon sens du mot, c'est-à-dire qu'à toute recette de caisse correspond une dépense de caisse pour un montant équivalent, mais l'étude du sous-compte analytique convert en regard de la recette et de la dépense fictive permet de savoir qu'il a été fait une vente à Durand, mais que Durand n'a pas encore payé ce qu'il doit. Il y a donc là une complexité accrue de la Comptabilité la plus simple et déjà se dessine une notion nouvelle extrêmement importante, celle qu'à une sortie d'argent peut correspondre soit l'acquisition d'une valeur réelle (marchandises, créances) soit, au contraire, l'absence de toute valeur, c'est-à-dire une perte ; de même, en ce qui concerne les recettes, à toute rentrée d'argent peut correspondre soit la cession d'une valeur réelle correspondant (marchandises, créances, matériel) soit, au contraire, l'obtention d'une recette sans contrepartie, c'est-à-dire la réalisation d'un profit.

Dès lors, l'on conçoit la nécessité et l'intérêt, à la fin d'une période comptable, d'effectuer un classement synthétique de tous ces sous-comptes analytiques et d'obtenir alors les résumés des recettes ou des dépenses qui permettent de déterminer ce que l'on a, ce que l'on doit, ce qui est dû et quels sont les résultats obtenus.

Par ailleurs, en cas de multiplicité d'établissements, on constate une multiplicité de Livres de recettes et de dépenses qui sont à leur tour récapitulés sur les Livres Généraux où l'on reporte également l'analyse des contreparties de ces recettes et de ces dépenses. Mais quelle que soit la complexité de ces analyses, quel que soit le nombre de livres ouverts et tenus, il ne s'agit ici encore que d'une Comptabilité analytique à partie simple ; seul le Livre des recettes et des dépenses est comptable, les autres états analytiques demeurent extra-comptables.

C'est au XIV<sup>e</sup> siècle, et en Italie, semble-t-il, que l'on eut pour la première fois l'idée d'incorporer à la Comptabilité non plus le seul paiement ou la seule dépense, mais les deux postes qui se trouvent affectés par une opération comptable.

On ne comptabilise plus une entrée ou une sortie d'espèces, on comptabilise un échange. Si je vends pour 1.000,00 francs de marchandises à M. Durand, c'est qu'il y a échange de marchandises entre mon magasin et M. Durand ; mon écriture comptable consistera donc à écrire le nom de Durand qui reçoit la marchandise et le mot Magasin qui la fournit et enfin la somme de 1.000,00 francs à laquelle sont évaluées les marchandises vendues ; si par ailleurs Durand me règle ma marchandise, il y a échange d'argent qui va de la caisse de Durand à la mienne ; j'inscris donc le terme « Caisse » qui a reçu les 1.000,00 francs, le nom de Durand qui a sorti ces 1.000,00 francs et enfin la somme de 1.000,00 francs, objet de l'échange.

La Comptabilité à partie double est donc, en quelque sorte, la Comptabilité des échanges. Elle permet, en effet, d'ajouter pêle-mêle, les échanges des valeurs les plus diverses (francs, devise, mètres ou kilos, heures de travail, engagements juridiques, etc), le tout étant évalué en unités monétaires du pays. Sans insister sur les avantages arithmétiques de contrôle qui découlent de l'écriture à partie double, on conçoit aisément ce que cette méthode apporte de souplesse à l'enregistrement des faits ; il n'y a plus ici en effet d'écritures fictives mais, simplement, adoption de conventions. La Comptabilité est une technique conventionnelle ; convention pour fixer quel Compte doit être débité, quel Compte doit être crédité, la convention essentielle consistant sans doute en ce que toutes les valeurs les plus diverses sont exprimées en unités monétaires.

Par souci de classement, par nécessité pratique, on a évidemment été amené à créer des Livres assez variés pour enregistrer des faits comptables de nature différente (Livre d'Achats, Livre de Ventes, Livre de Caisse et de Banque, Livre d'Opérations diverses) et ces Livres originaires d'enregistrement de faits comptables sont à leur tour reportés, récapitulés sur un Journal Général et analysés sur un Grand Livre, mais l'essentiel du système est que chaque fait est enregistré sous la forme que nous venons d'étudier : le nom des deux Comptes entre lesquels l'échange est effectué et le montant de l'échange.

Par là suite, la technique de la Comptabilité à partie double n'a cessé de se perfectionner et permet maintenant d'enregistrer les nuances les plus subtiles, comme de simples engagements juridiques, des garanties données, etc... et l'on peut actuellement définir la Comptabilité comme « l'art qui permet, par l'emploi de formules chiffrées, de décrire les opérations de toute nature par lesquelles se manifeste l'activité économique d'une personne ou d'une collectivité ».

Cette évolution d'ailleurs se poursuit continuellement et on assiste actuellement à des développements aussi bien dans la rationalisation des Comptes, c'est-à-dire dans la recherche d'un mode uniforme de présentation des Comptes, d'un Code, pourrait-on dire, des conventions utilisées (et l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1946 sur le Bilan-Type des Sociétés Anonymes en est un excellent modèle), que dans la Comptabilité Industrielle ou Comptabilité des Prix de Revient grâce à laquelle l'étude des prix de revient qui, très généralement, faisait jusqu'alors l'objet d'analyse extra-comptable est maintenant, en vertu du même processus d'évolution que celui décrit tout à l'heure, fidèlement suivie par la Comptabilité elle-même; de sorte qu'il est possible de suivre d'atelier en atelier le prix de revient de chaque produit à chaque stade de sa fabrication, c'est-à-dire ce qu'il a coûté non seulement en main-d'œuvre et en matières premières mais en utilisation de machines, de force motrice, d'assurances, de cerveaux d'ingénieurs, etc...

Autre développement important, celui de la Comptabilité budgétaire, prévisionnelle, qui permet de suivre la marche d'une entreprise non pas dans l'absolu mais par rapport aux chiffres prévus par les techniciens au début d'une période, prévision de trésorerie, prévision de production, prévision de recettes.

Autre développement, enfin, ce sera là le dernier exemple que nous retiendrons sans avoir pour cela en rien épuisé le sujet, dans la technique des Comptes fusionnés ou consolidés, pour reprendre l'expression consacrée par les Anglo-Saxons, et je crois dans ce domaine avoir collaboré, pour une part extrêmement minime, à l'un des travaux comptables les plus poussés qui aient été réalisés, celui de la préparation du Bilan de la Standard Oil of New-Jersey; ce Bilan consolidé traduisait la situation de quelques trois cents Sociétés d'extraction et de raffinage, de transports terrestres et maritimes, Holdings financiers, Sociétés de distribution d'essence et de sous-produits, réparties dans les cinq parties du monde et dont la majorité appartenait au Groupe de a Standard Oil of New-Jersey. A cet effet, les employés de la firme à laquelle j'appartenais, dispersés dans tous les coins du monde, étudiaient et vérifiaient le Bilan et les Comptes de ces trois cents Sociétés qui tous, quelle que soit la variété des opérations traitées, étaient rigoureusement présentés sous la même forme, grâce à des règles d'emploi et des définitions précises, puis toutes ces valeurs actives et passives étaient converties en dollars américains et le tout était expédié à New-Jersey puis récapitulé sur un seul état très simple sur lequel on pouvait lire négligemment le total de l'Actif : « 2 milliards de dollars ».

Tels sont quelques-uns des domaines dans lesquels l'évolution de la Comptabilité se poursuit actuellement, et il faut bien remarquer que tout nouveau progrès répond à des besoins nouveaux : cette étude permet ainsi de comprendre le but de la Comptabilité que nous avons définie tout à l'heure : ce but n'est plus de savoir seulement combien il reste en Caisse, mais il s'exprime par un seul

mot : « Renseigner », et c'est là un point sur lequel il faut insister. La Comptabilité ne se développe pas pour le seul plaisir de fournir toujours plus de chiffres, ni pour le simple devoir de s'acquitter d'obligations légales et de justifier une position fiscale, mais son but est de fournir des chiffres pour renseigner.

Ce but, en économie, elle n'est pas seule à le posséder, mais le partage en fait avec une science plus récente qu'elle-même très méconnue, très décriée, à cause de son inexactitude, à cause des questionnaires invraisemblables auxquels elle donne lieu, qui est la Statistique. Or, il est nécessaire que l'on sache qu'entre les questionnaires fantaisistes auxquels ont donné lieu soit l'Administration Militaire pendant la guerre, soit les Comités d'Organisation pendant l'Occupation, et les calculs rébarbatifs à base d'intégrales qui font la joie des mathématiciens, se trouve la méthode statistique qui, appliquant à l'observation des faits le raisonnement et quelques règles algébriques, permet par l'utilisation de moyennes et de tendances d'obtenir des coefficients et des indices qui bien utilisés sont de précieux outils de Gouvernement. La Statistique est une science mal développée en France parce qu'on s'est heurté d'une part à des insuffisances de crédits, et d'autre part à l'incompréhension de l'opinion publique. Nous ne pouvons admettre qu'on nous pose la question la plus simple sans nous demander aussitôt « Que cela peut-il donc cacher ? ». On connaît l'histoire de ces parents à qui on demande l'âge de leur fils et qui discutent pendant une demi-heure aux avantages et inconvénients de répondre qu'il a dix ou douze ans alors qu'il ne leur est pas venu une seconde à l'esprit l'idée de répondre par l'âge réel qui était de onze ans. On s'est heurté à des difficultés semblables lorsqu'on a voulu connaître les dépenses des individus pour se renseigner sur le pouvoir d'achat ; toute recherche se heurte à des réponses truquées dans un but compliqué, ou bien se voit opposé le secret des affaires, mais partout où sur certains points la méthode statistique a pu être mise en œuvre, appliquée, elle est demeurée pour l'économie le meilleur moyen de renseignements.

Sans pouvoir tracer ici de parallèle entre la Comptabilité et la Statistique, on peut simplement indiquer que les Comptabilités bien tenues sont les meilleures sources de documentation statistique et qu'à l'heure actuelle tout chef d'un service comptable doit être assez au courant de cette méthode pour pouvoir s'en inspirer dans la présentation des renseignements qu'il fournit à l'organe d'action.

Par quoi se caractériseront ces renseignements statistico-comptables ? Par ces trois qualités essentielles, à savoir qu'ils seront à la fois sincères, complets et simples, mais si sur les deux premières qualités, il est inutile d'insister, on ne aurait trop demander à ce qu'un renseignement soit fourni sous la forme la plus simple qui soit. Il est peut être décevant pour le technicien, après avoir manié tant de formules à partie double, tant de brillantes écritures, de transferts et de contre-passations, de se dépourvoir de toute auréole de mystère, mais c'est lorsqu'ils peuvent se résumer à quelques chiffres figurant sur un état d'analyse, sur un graphique ou sur un tableau à double entrée, que les renseignements comptables ont la plus grande importance.

Quels seront ces renseignements ? Il en est quelques uns imposés par la Loi, mais c'est au Chef de l'Entreprise ou de l'Administration que revient la tâche, dans chaque cas, de faire savoir ce dont il a besoin, le technicien ayant néanmoins certainement pour rôle de provoquer ces demandes de renseignements ; de toute façon, cependant, les états demandés répondront toujours à l'une des deux grandes préoccupations suivantes : soit à une date donnée, refléter la position d'ensemble des Comptes ouverts, préoccupation d'ordre statique dont le résultat est une coupe dans l'espace et dont le type est le Bilan, soit, pendant une période donnée, refléter l'importance des mouvements intervenus dans les Comptes, c'est une coupe dans le temps, préoccupation d'ordre dynamique à laquelle se rattache un Compte de Pertes et Profits, par exemple.

Dans tout ce que nous venons de rappeler, il n'a été question jusqu'ici que de la Comptabilité et volontairement il n'a été fait aucune distinction entre celle des affaires privées et celle des collectivités publiques. Or, il faut bien reconnaître que dans la

cas de la France, par exemple, l'évolution que nous venons de tracer n'a pas été suivie par la Comptabilité Publique ou plutôt que son développement s'est arrêté à un stade assez primitif de cette évolution.

Depuis longtemps, commerçants et particuliers ont compris les avantages, le contrôle de souplesse présentés par la Comptabilité à partie double et cependant la Comptabilité Publique en est demeurée à la Comptabilité à partie simple. Il est certain que la complexité extraordinaire des opérations effectuées par la Maison « France » a mis sur pied un système analytique extrêmement développé ; toute recette, toute dépense est analysée en Groupes de Comptes subdivisés en Comptes Généraux, sous-Comptes, soit au total plusieurs milliers de Comptes ; mais les Comptes de la France peuvent encore se résumer à un énorme Livre de recettes et de dépenses, surtout de dépenses, et très généralement l'opinion publique oppose la Comptabilité des Affaires à la Comptabilité Administrative croyant que celle-ci ne saurait être autre chose que ce qu'elle est.

Aujourd'hui, l'organisation générale des Finances Publiques repose toujours essentiellement sur les principes fixés par l'Ordonnance du 14 septembre 1822, l'instruction générale du 29 juin 1859 et le décret du 31 mai 1862, qui définissent des notions extrêmement importantes, à savoir qu'« aucune recette aucune dépense ne peut être faite que dans les limites déterminées par le Budget et les décisions postérieures légalement prises », ou bien ce qu'il faut entendre par exercice, qui fixent encore les fonctions réciproques de l'Ordonnateur et du Comptable, ainsi que le contrôle mutuel qu'ils exercent l'un sur l'autre et qui est toujours la base essentielle de cette organisation, qui régit le droit de réquisition par lequel l'Ordonnateur peut briser la résistance du Comptable par un ordre formel et comment les Comptes des Ordonnateurs sont relevés par la Direction de la Comptabilité Publique pour être finalement résumés dans le Compte Général de l'Administration des Finances que vérifie la Cour des Comptes. Ce sont là d'excellents principes permettant d'assurer le contrôle de la Gestion des fonds et de surveiller les agents d'exécution, des principes certainement nécessaires mais aujourd'hui manifestement insuffisants.

Depuis 1822, le besoin de la réforme de la Comptabilité Publique s'est fait sentir, et les décrets de 1934 et 1936, sans modifier les principes généraux, ont eu pour effet d'accélérer la centralisation des analyses de recettes ou de dépenses. La réforme de 1934 a eu notamment pour but d'établir les règles particulières de Comptabilité applicables aux offices industriels et commerciaux, admettant qu'un simple état de prévision de recettes et de dépenses doit servir de document de base pour le contrôle des autorités de tutelle, que cet état doit être tenu en s'inspirant du principe de Droit Public qui sépare les pouvoirs de l'Ordonnateur et ceux du Comptable, mais aménagé pour constater selon les usages du secteur privé les opérations commerciales, permettant ainsi de céger et d'établir des documents se rapprochant des Bilans et des Comptes de Pertes et Profits des Sociétés Privées.

Quelles sont les raisons de cet état de choses ? L'Administration des Finances a-t-elle trouvé quelque avantage à maintenir une organisation, un système que le monde des affaires a depuis longtemps rejeté comme périmé ?

Une première raison réside certainement dans le fait que l'immense machine administrative est très difficile à remuer et que tout en changeant le modèle des imprimés et le tracé des Livres, il faudrait également modifier la formation et les habitudes des agents d'exécution ; une telle réforme se traduirait tout d'abord par des pertes de temps et par des débours d'argent.

Une autre raison de la lenteur de cette évolution est la difficulté certaine que le cas très particulier du patrimoine de l'Etat présente pour l'application d'une Comptabilité rationnelle. Ainsi, comment évaluer le patrimoine immobilier de l'Etat pour parvenir à un Bilan complet, quelle est la valeur des rues et des ponts, quelle est aussi par exemple, la valeur des œuvres d'art contenues dans un Musée comme celui du Louvre, à partir de quel moment convient-il de comptabiliser les créances du Trésor sur les particuliers et, d'autre part, qu'appellera-t-on Bilan de l'Etat, alors qu'en dehors du Tré-

sor existent des organismes autonomes n'ayant pas de personnalité juridique distincte, mais dont les Comptes viennent s'incorporer par le jeu d'un solde net dans les Finances de l'Etat ? En fait, les difficultés certaines d'évaluation de principe ne devraient pas s'opposer à une réforme qui constituerait néanmoins un progrès. La Comptabilité à partie double comprend à sa base, nous l'avons vu, l'adoption de conventions parmi lesquelles en particulier l'estimation des Immobilisations. Or l'important n'est pas de connaître la valeur d'un immeuble, alors que celle-ci varie continuellement, c'est bien de pouvoir dénombrer la totalité des éléments compris dans le patrimoine immobilier de l'entreprise considérée.

Une troisième raison est encore que si des habitudes ont été généralement adoptées par des Comptabilités commerciales qui ont compris l'intérêt majeur qu'elles pouvaient présenter, il n'y a pas proprement dit de règles fixes assorties de sanctions. C'est ainsi qu'en 1943, certains Comptes dépendant des Services du Ravitaillement Général ayant été dispensés d'être tenus selon les règles d'administration publique, le Ministre du Ravitaillement a présenté ces Comptes avec de telles simplifications que les services de M. R. Schumann estiment dans l'Inventaire Economique de la France qu'elles équivalent à la suppression de toute règle (1), et, dans ce même document, on peut dans le même sens lire cette constatation désabusée : « Il n'existe aucun motif apparent pour que les résultats « d'exploitation, autrefois connus par la publication des Comptes des « Sociétés avant leur nationalisation, ne soient plus susceptibles « d'être périodiquement établis et diffusés », et il est ainsi bien certain que de telles constatations plaident énergiquement en faveur du maintien de règles administratives rigoureuses.

Mais je crois que la raison principale de la lenteur de l'évolution consiste dans le but jusqu'alors assigné à la Comptabilité Publique. Pour M. Trotabas, Maître incontesté de la Science Financière, la Comptabilité est essentiellement « la science des écritures descriptives d'opérations de dépenses et de recettes » (2) et de cette définition découle le rôle qu'il donne, ainsi qu'il suit, à la Comptabilité Publique : « La Comptabilité Publique permet de décrire par des « chiffres l'exécution de tous les Services du Budget » (2) ; ce but est double : « elle permet à celui qui gère un Service et tient ses « comptes de se reconnaître dans sa gestion ; elle permet à toute « personne intéressée à cette gestion d'en vérifier les modalités et la « régularité » (2). Il ressort bien de ces définitions que le rôle essentiel assigné à la Comptabilité Publique est de contrôler la gestion des fonds, l'exécution du travail des comptables, mais si cette conception a jusqu'ici prévalu, on en a ressenti très souvent les insuffisances en haut lieu, et il est intéressant, sur ce point, d'exprimer les regrets formulés soit par les rédacteurs de l'Inventaire Financier de la France, soit par les rapports de la Cour des Comptes : « Le « manque de statistiques et d'organismes centralisateurs concernant « les créances que l'Etat possède, peut-on lire, ne permet pas de « donner une approximation du montant total de ce patrimoine », et par ailleurs : « L'étude révèle les tâches qui restent à poursuivre « pour combler les lacunes qui existent dans notre organisation ad- « ministrative et comptable, pour adopter celle-ci aux activités nou- « velles de l'Etat. A ce prix, pourraient être également appréciés les « engagements et possibilités de l'Etat et par suite les conditions « d'une bonne gestion de la Trésorerie » (1).

Pour résumer ce que nous avons vu jusqu'à présent, on peut donc dire qu'il s'est établi, d'une part, une conception économique de la Comptabilité, celle que nous avons examinée au début de cet exposé et que traduit l'évolution normale de la Comptabilité à partie double, conception tendant vers une source de renseignements toujours renouvelée ; d'autre part, l'étude de la Comptabilité Publique nous a montré l'existence d'une conception purement administrative des-

(1) Inventaire de la Situation Financière (Imprimerie Nationale 1946)

(2) L. TROTABAS. — Les Finances Publiques et les Impôts de la France (Armand COLLIN 1937).

tinée à renforcer sans cesse le contrôle interne des mouvements des agents d'exécution et du contrôle de la gestion, conception que les Pouvoirs Publics ont très généralement fait prévaloir ; il nous reste maintenant à examiner à la lumière de la conception économique de la Comptabilité comment se présentent les problèmes soulevés par les Finances Publiques et quels renseignements pourraient être dégagés par l'application à ces données de cette conception.

L'Art des Finances Publiques c'est, nous dit-on, celui d'équilibrer au moyen de recettes les dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement des Services généraux d'un pays, et cet équilibre, selon les conceptions les plus classiques, est traduit par un document essentiel : le Budget, tableau prévisionnel comportant d'un côté les dépenses budgétaires et de l'autre côté les recettes budgétaires. Mais si nous examinons ce Budget du point de vue économique, tout de suite ressort l'intérêt de distinguer ces dépenses, non pas seulement selon le Département qui les a engagées, mais selon leur nature qui se ramène à deux grandes catégories : les dépenses engagées en rémunération de services, soit passés, soit présents, et celles prévues en rémunération de services futurs dites dépenses d'investissement, et si celles du premier groupe se traduisent du point de vue comptable par une perte (Service des retraites et des pensions, Service de la Dette Publique que le Principauté a le bonheur d'ignorer, frais généraux de toute sorte, dont les appointements et les frais d'entretien du bâtiment et du matériel), les dépenses d'investissement, au contraire, correspondent à une création d'éléments d'Actif qui, dans les années à venir, peuvent eux-mêmes devenir des sources de revenus profitables au Trésor Public ; analyse très simple en théorie, beaucoup plus subtile en pratique car si la construction d'un bâtiment public est sans nul doute une dépense d'investissement, que sera le coût de l'organisation d'un service médical, par exemple, dont l'effet sera de protéger la santé des générations de demain ?

En ce qui nous concerne aujourd'hui, l'essentiel cependant n'est pas de savoir si telle nature de dépense ressort à telle ou telle catégorie de dépenses, mais bien de pouvoir dire : « dans telle année ou dans tel mois j'ai consacré telle somme à telle nature de dépense » ; d'où la nécessité, presque, d'obtenir après l'analyse par service correspondant aux chapitres ouverts dans le budget une analyse par nature dont les pourcentages comparatifs peuvent, au bout de quelques années, fournir de précieux éléments de contrôle. Précieux éléments de prévision également que ces pourcentages de dépenses par nature qui, lors de la préparation du budget, peuvent être comparés à ceux des années précédentes ou à ceux des services voisins.

Autre notion comptable essentielle en ce qui concerne les dépenses, celle de leur engagement. Un crédit est utilisé dès lors que la dépense est engagée et si la Comptabilité Publique souvent n'enregistre les dépenses qu'au moment du paiement ou de l'ordonnement, l'industriel ou le commerçant sait que l'engagement de la dépense remonte effectivement sinon à la commande tout au moins à la livraison des achats commandés, et si cette notion présente de l'intérêt à l'échelon général, son application immédiate se trouve dans chaque service.

Problème exactement similaire en ce qui concerne les recettes : la conception économique de la Comptabilité recommande de faire une distinction fondamentale entre les recettes correspondant pour la maison Etat à un bénéfice, un véritable profit, ce sont les impôts ou les revenus des participations, et celles qui se traduisent par la création d'un Passif et sont, sous forme directe l'Emprunt, sous forme indirecte, l'émission supplémentaire de monnaie, l'inflation. Et l'enregistrement des créances pose lui aussi le problème exactement réciproque de celui de l'enregistrement des dettes ; il est correct de les incorporer aux Comptes non pas lors de leur encaissement, mais bien lorsqu'elles sont échues du fait de l'acte juridique qui leur donne naissance.

Ainsi donc, à la notion administrative, argent qui sort d'un côté, argent qui rentre de l'autre, se trouve substituée la notion légèrement plus complexe d'un Actif correspondant aux dettes contractées à l'égard des tiers, de Pertes qui sont les frais généraux et de Profits

qui sont les rentrées d'argent sans contrepartie dont le type essentiel est l'impôt, et dès lors, à la notion du Budget équilibré, correspond maintenant celle de notion de Budget favorable qui n'est plus seulement celui où les recettes l'emportent sur les dépenses mais bien celui où les seuls profits permettent de couvrir frais généraux et dépenses d'investissement, par opposition au Budget défavorable où la création d'un Passif est nécessaire pour couvrir les seuls frais généraux.

Mais le document budgétaire unique est malheureusement devenu bien théorique ; c'est celui que définissent les auteurs et dont les quatre vertus sont la préabilité, l'unité, l'universalité et l'annualité. En ces années difficiles, en France du moins, la situation est devenue plus complexe et les quatre principes tour à tour ont été assez sérieusement malmenés. Rien d'irréparable cependant en ce qui concerne le budget préalable ou le budget unique contre lesquels se sont élevées d'une part la pratique des douzièmes provisoires, d'autre part, celle des compléments de crédits, ou budgets rectificatifs. Ces pratiques sont dues en grande partie à l'instabilité monétaire, mais sont tellement entrées dans les mœurs, surtout le budget rectificatif si commode quand les fonds des services viennent à manquer, qu'il sera difficile de les éliminer ; cependant les meilleures analyses de dépenses permettraient certainement de meilleures prévisions et les ajustements rendus nécessaires en cours d'année seraient alors réduits à des montants relativement bien plus modérés.

Par contre, les deux autres principes eux semblent assez définitivement dépassés par les événements et les nécessités économiques contemporaines. Celui de l'universalité tout d'abord : c'est celui qui voulait que toutes les dépenses et toutes les recettes de tous les Services de l'Etat soient comprises sur le même acte qui était en principe le Budget. Or, de plus en plus, l'Etat s'ingère dans la vie de la nation, que ce soit sous forme de Services Publics (comme en France la Sécurité Sociale), d'exploitations industrielles ou commerciales (Régie Autonome des Tabacs, Imprimerie Nationale), d'entreprises nationalisées (Assurances, Banques, S. N. C. F.) ou sous forme de prises de participations majoritaires ou minoritaires dans des entreprises privées ; par suite, les opérations engagées se compliquent de jour en jour et il n'est pas possible d'incorporer les prévisions des recettes et les dépenses parmi celles du Budget ; le simple Livre de Recettes et de Dépenses de l'Etat permet uniquement de constater sur les situations générales du Trésor des montants énormes de dépenses et de recettes concernant les Comptes dits « Spéciaux ». Que signifient les soldes de ces Comptes ? Certainement pas grand'chose, car une fois de plus ici se trouvent mélangés pêle-mêle les pertes et les créances d'une part, les dettes et les profits d'autre part, et bien souvent des lamentations se sont élevées dans l'Administration des Finances contre l'existence de ces Comptes Spéciaux. Or, que convient-il de connaître ? Les éléments essentiels ne sont pas le montant total des recettes et des paiements, mais bien la notion de rendement et la réalisation d'un bénéfice net ; d'où la nécessité d'obtenir à côté du Budget, pour chacun des organismes auxquels l'Etat s'intéresse à un titre quelconque, des Bilans et des Comptes de Résultats distincts qui vient s'intégrer d'un part dans le Budget par le bénéfice ou la perte que l'on est en droit d'en attendre, d'autre part, sur la situation générale de la Trésorerie par le montant de la créance ou de la dette du Compte Courant ouvert entre le Trésor et l'Organisme considéré et, éventuellement, par l'importance de la participation détenue par l'Etat dans le Capital de cet organisme et qui ressort au Compte « Portefeuille ».

On conçoit déjà, mais nous n'insisterons pas sur ce point, la possibilité, par application des principes des comptes fusionnés auxquels nous avons fait allusion tout à l'heure, d'intégrer en un Compte unique le résumé de toutes les valeurs actives et passives faisant partie, à un titre quelconque, du patrimoine de l'Etat.

Quant au principe de l'annualité, il a été également bien battu en brèche puisque, après le Plan Quinquennal, le New Deal, on voit en France apparaître le Plan Monnet, provisoirement abandonné, mais correspondant à l'idée qu'à des travaux économiques dont l'importance s'étend sur plusieurs années, doivent correspondre des états financiers applicables eux-mêmes sur plusieurs années, états prévoyant d'une part les travaux à réaliser et d'autre part les moyens

obtenus pour leur financement ; on admet ainsi qu'au Budget dit normal destiné à alimenter les dépenses courantes au moyen de l'impôt, des redevances et des participations, vient se superposer le Plan permettant le financement des grands travaux d'investissements, alimenté par l'emprunt, et l'on conçoit encore ici l'intérêt d'une situation Comptable intégrant Budget et Plan, qui, par exemple, distingue sous une rubrique de Passif à court terme, le montant des dépenses courantes ou engagées, et, sous une rubrique de Passif à long terme, le montant des emprunts obtenus assortis de la nature des garanties qu'il a fallu consentir pour réaliser ces emprunts ; ce procédé est maintenant admis par les auteurs comme un moyen orthodoxe de financement, bien que l'on ait très récemment déclaré en France vouloir parvenir à équilibrer le Budget par le seul produit de l'impôt et que les hommes d'affaires affichent un grand scepticisme vis-à-vis de l'emprunt, car jamais, prétendent-ils, n'ont-ils vu en pratique d'exemple où celui-ci ait été remboursé autrement que par un autre emprunt.

Cette étude très sommaire des problèmes essentiels qui ressortent du domaine des Finances Publiques permet ainsi d'entrevoir la complexité nouvelle et toujours croissante des problèmes qu'il convient de résoudre. Un système suffisamment rationnel et suffisamment souple de Comptabilité à partie double, conçu dans le maintien de règles clefs administratives, doit être à la base d'une telle organisation ; enregistrant les opérations nécessitées tant par l'exécution du Budget que par la bonne marche des Services Autonomes et, éventuellement, d'un plan d'investissements, il doit être articulé en vue de la préparation d'une Situation Comptable Générale faisant ressortir les valeurs actives et passives intégrées dans le patrimoine de l'Etat et classées selon de grandes rubriques correspondant à leur nature, et d'un Etat Général de ses revenus et de ses charges. A ces pièces maîtresses doivent correspondre les états analytiques nécessaires donnant au Gouvernement et à chaque Chef de Service les renseignements voulus pour surveiller le fonctionnement de son Ministère ou de son Département, mais, rappelons-le une dernière fois, c'est au Chef de faire savoir quels renseignements lui sont nécessaires, au technicien de les satisfaire. Notre intention n'est pas de les énumérer ici, mais nous retrouverions en fait un peu partout les mêmes : situations de trésorerie pour les périodes passées, prévisions pour celles à venir, états analytiques de recettes ou de dépenses, préparations de graphiques, etc...

Ainsi, Messieurs, nous venons de voir comment, à chaque instant, peuvent être obtenus des renseignements qui permettent de faciliter tantôt la préparation du Budget ou des Etats annexes, tantôt leur exécution et tantôt leur contrôle, c'est-à-dire, en fait, de contribuer à la résolution des problèmes essentiels posés par les Finances Publiques.

Tout ceci montre qu'il n'y a pas de Comptabilité Commerciale opposée à la Comptabilité Publique, il y a un cas délicat d'application d'une technique évoluée aux problèmes particuliers posés par les Finances Publiques.

Une telle application, déjà commencée dans la Principauté, demande, pour être poursuivie, du temps et de la patience, car chaque cas d'espèce soulève des difficultés que les théoriciens ne peuvent jamais résoudre par avance, mais l'essentiel est d'être sur la bonne voie, celle du progrès, de la clarté.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier en date du 6 novembre 1947, enregistré, les nommés : FERRARI Henri-

Jean-Baptiste-Benoît, né le 16 septembre 1906 à Beausoleil, commerçant, ayant demeuré à Beausoleil ;

QUILICHINI Félix, né le 12 novembre 1894, à Sartène (Corse), commerçant, ayant demeuré à Ajaccio ;

tous deux actuellement sans domicile, ni résidence connus ;

ont été cités à comparaître personnellement le mardi 9 décembre 1947 à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèque sans provision et complicité ; — délits prévus et réprimés par les articles 56, 57, 403 du Code Pénal ; 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,  
J.-M. BRUNES, Premier Substitut.

### GREFFE GENERAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un Jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 mai 1947,

Entre la dame Louise-Charlotte MULINI, épouse divorcée du sieur Emile Coste, demeurant à Monaco, rue Comte Félix Gastaldi,

Et le sieur Emile COSTE, demeurant à Valence (Drôme).

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaître, contre le sieur « Coste.

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, le « jugement rendu par le Tribunal Civil de Valence, le « 5 mars 1946, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 novembre 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

#### EXTRAIT

D'un Jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 mai 1947,

Entre la dame Rose TREGLIA, épouse Obon, demeurant à Monaco, 14, rue Plati, « Assistée Judiciaire »,

Et le sieur Pierre OBON, ouvrier mécanicien chez le sieur Tarrizzo, garagiste, rue de la Colle à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Obon-Treglia, au profit de la femme et aux torts et griefs « exclusifs du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 novembre 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.



## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n<sup>o</sup> 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.944, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n<sup>o</sup> 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n<sup>o</sup> 105, portant les numéros 439.004 et 439.002.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividendo 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.404, 465.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 54.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.120 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

### Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.531, 49.883 61.182, coupon n<sup>o</sup> 106 attaché.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.764.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.860, 22.759 et 57.088.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

### Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.560 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 380.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

AGENCE LORENZI  
26, Boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**PREMIER AVIS**

Suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 1947, enregistré, M. Georges HASSLER a cédé à la personne désignée dans l'acte, ses droits au bail d'un local sis 17, rue Terrazzani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Lorenzi, dans les délais légaux.

Monaco, le 20 novembre 1947.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 24 octobre 1947, M. Second MICHELIS, garagiste, demeurant à Monaco, 5, rue Saige, a cédé à M. Gérard MARSAN, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes, tous les droits au bail d'un local à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue Saige et à l'angle de la rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DITE  
**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS**  
(S. C. T.)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 17 juillet 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Commerciale de Transactions* (S.C.T.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait porté de 3.000.000 de francs à 5.000.000 de francs par incorporation des réser-

ves, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la façon suivante :

*Article quatre :*

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs.  
« Il est divisé en cinq mille actions de mille francs  
« chacune, dont trois mille formant le capital originaire  
« et deux mille représentant l'augmentation de capital  
« décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du dix  
« sept juillet mil neuf cent quarante-sept.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro trois mille pour le capital originaire, et du numéro trois mille un au numéro cinq mille pour l'augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1947.

III. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 10 novembre 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée d'attribution d'actions faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

IV. — Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juillet 1947.

b) De la déclaration notariée d'attribution d'actions du 7 novembre 1947.

c) Et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 novembre 1947, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie  
et des Établissements Frigorifiques de Monaco**  
(Principauté)

Au Capital de 28.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, au capital de 28.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le jeudi 11 décembre 1947, à 15 heures, au siège social de la Société, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration ;

Rapport des Commissaires aux Comptes ;

Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes, arrêtés au 30 septembre 1947 ;

Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;  
 Fixation du dividende ;  
 Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil ;  
 Quitus définitif à accorder à la succession d'un Administrateur décédé ;  
 Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs ;  
 Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1948 à 1950.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
 Docteur en Droit, Notaire  
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Pierre MARSAN et Cie (*Le Mobilier Méditerranéen*)  
 (Extrait publié conformément à l'article 53 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 29 août 1947, et acte confirmatif et réitératif reçu par le même notaire les 27 octobre et 10 novembre 1947.

La Société en commandite simple *Pierre Marsan et C<sup>e</sup>* (*Le Mobilier Méditerranéen*), constituée par acte de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, du 17 avril 1946, entre M. Pierre MARSAN, commerçant à Monaco, y demeurant, 13, rue Florestine, et huit commanditaires, en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et vente de meubles vieux, neufs, d'occasion et d'objets d'ameublement, ainsi que d'une salle de ventes, avec siège social à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, Buckingham-Palace, pour une durée de trente années devant expirer le 17 avril 1976, et au capital de 3.000.000 de francs.

N'existe plus qu'entre M. Pierre Marsan et sept commanditaires, le huitième commanditaire s'étant retiré.

Par suite de la retraite de ce commanditaire et de la reprise de son apport, le capital social se trouve réduit à 2.400.000 francs, apporté par M. Pierre Marsan pour 100.000 francs et par les commanditaires pour 2.300.000 francs.

Les expéditions desdits actes ont été déposés ce jour-d'hui au Greffe Général du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la Loi.

Monaco, le 20 novembre 1947.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> André NOTARI  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 1, boulevard Princesse-Charlotte, Monaco

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 15 décembre 1947, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Ins-

tance de Monaco séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant M. Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

### EN UN SEUL LOT D'UN CORPS DE BATIMENT CONSISTANT EN DEUX IMMEUBLES DE RAPPORT

sis à Monte-Carlo, rue de Roses, n<sup>o</sup> 4 et 6, connu sous le nom de « Maison Tiraboschi N<sup>o</sup> 1 » et « Maison Tiraboschi N<sup>o</sup> 2 ».

#### Qualités — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n<sup>o</sup> 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur séquestre des biens de la Société Anonyme dite *La Foncière Azurienne*, dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1<sup>o</sup> En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société La Foncière Azurienne ;

2<sup>o</sup> En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 30 octobre 1947, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 15 décembre 1947, à 11 heures du matin, et commis M. Grésillon, Juge de Siège, pour y procéder.

#### Désignation des biens à vendre.

Un corps de bâtiment consistant :

1<sup>o</sup> En deux immeubles de rapport, situé à Monte-Carlo, rue des Roses, portant les numéros 4 et 6, sur laquelle rue il y a également deux entrées, connus sous le nom de « Maison Tiraboschi N<sup>o</sup> 1 » et « Maison Tiraboschi N<sup>o</sup> 2 », élevé sur caves, sous-sol et rez-de-chaussée, de trois étages, d'une superficie approximative de quatre cents mètres carrés, cadastrés sous le n<sup>o</sup> 150 p. de la section D. et confrontant, dans son ensemble, au sud M. Tiraboschi ou représentants, au nord la rue des Roses, au levant MM. Fontana et Balestra et au couchant M<sup>me</sup> Veuve Ratti et Fontana ;

2<sup>o</sup> En vingt-deux caves ci-après numérotées, réparties sous l'immeuble vendu et sous l'immeuble portant le n<sup>o</sup> 3 sur la rue des Violettes et sous la cour séparant ledit immeuble de celui présentement vendu, savoir :

- a) caves situées sous l'immeuble vendu n<sup>o</sup> 1, 2, 3, 31, 32 et 33 ;
- b) caves situées sous la cour n<sup>o</sup> 4, 5, 6, 7, 8, 28, 29 et 30 ;

c) caves situées sous l'immeuble de la rue des Violettes n°s 9, 10, 11, 23, 24, 25, 26 et 27.

Ainsi, au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

#### Paiement du prix

Le prix de l'adjudication sera payable moitié comptant et le solde dans les trois mois de l'adjudication, conformément aux conditions prévues au cahier des charges déposé au Greffe Général.

#### Droits et frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

#### Mise à prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *Trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000 francs).

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement, d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné.

Monaco, le 12 novembre 1947.

André NOTARI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé et chez M<sup>r</sup> André Notari, avocat-défenseur, 1, boulevard Princesse Charlotte, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Comme suite à l'annonce précédente, l'Administration du Crédit Mobilier de Monaco invite de nouveau les emprunteurs à dégager ou à renouveler leurs nantissements échus, une vente devant être effectuée avant la fin du mois. Un avis ultérieur en fixera la date exacte.

Le Gérant : Charles MARTINI

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

I, Avenue Princesse Alice

TELEPHONE : 011.87

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TELEPHONE : 020-22

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78